

GE_GERICHTE C/25476/2023 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25476_2023

FR: GE_GERICHTE C/25476/2023 du 23 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/25476/2023 del 23 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1 1.1.1 La Chambre des baux et loyers de la Cour connaît des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers (art. 122 let. a LOJ). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 CPC) applicable notamment aux cas clairs (art. 248 let. b CPC). 1.1.2 En l'espèce, les conclusions en paiement de l'intimée devant le Tribunal totalisaient 13'430 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 1.3

La maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 et 255 a contrario CPC). Il en résulte que les faits non contestés par la partie défenderesse sont considérés comme prouvés (ATF 144 III 462 consid. 4).

E. 2

Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et d'avoir violé les art. 97 et 267 CO.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 257 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). L'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur. Il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 141 III 23 consid. 3.2).

E. 2.2

En matière de bail, s'il continue d'occuper les locaux après l'expiration du contrat, le locataire le fait sans droit, commettant une faute contractuelle (ATF 121 III 408 consid. 4c; 117 II 65 consid. 2b). Le bailleur peut en conséquence lui réclamer une indemnité pour

occupation illicite des locaux, laquelle correspond en principe au montant du loyer (ATF 63 II 372 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_276/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1; Lachat et Alii, *Le bail à loyer*, Lausanne, 2019, p. 1053). Le fondement de la créance contre l'occupant est un rapport contractuel de fait, assimilable au bail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_524/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.1). L'idée - en matière de droit du bail - est qu'il serait inéquitable que le bailleur contraint contre son gré de laisser l'usage de la chose au locataire après la fin du bail soit plus mal placé qu'il ne l'était pendant le bail; le bailleur n'aura dès lors pas à prouver un dommage, soit qu'il aurait pu relouer le bien immédiatement pour un loyer identique (ATF 131 III 257 consid. 2 et 2.1; 119 II 437 consid. 3b/bb; 63 II 368 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_66/2021 du 22 juillet 2021 consid. 5.2; 4A_276/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1; 4A_524/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.1; 4A_27/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1.2; 4A_96/2015 du 1er juin 2015 consid. 3.4; 4A_208/2015 du 12 février 2016 consid. 4.2 et 4A_456/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1). Il est de jurisprudence que le locataire qui a donné lieu, par sa faute, à la rupture prématurée du bail a l'obligation d'indemniser le bailleur pour le dommage qu'il lui a causé; l'indemnité à laquelle le bailleur peut prétendre, à la suite d'une résiliation anticipée du contrat pour défaut de paiement - avec effet ex nunc -, équivaut aux loyers fixés contractuellement qu'il n'a pas perçus du fait de la rupture anticipée du bail, cela pendant la période qui s'est écoulée entre, d'une part, la fin prématurée du bail, et, d'autre part, le terme pour lequel la chose pouvait être objectivement relouée, la date de l'échéance contractuelle ordinaire du bail primitivement conclu en constituant la limite maximale (ATF 127 III 548 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_22/2009 du 17 mars 2009 consid. 2; Lachat et Alii, *op. cit.*, p. 1054). Il incombe au bailleur de faire diligence pour relouer l'appartement et ainsi limiter au maximum son préjudice (art. 99 al. 3 et 44 CO). Dès lors, on diminuera l'indemnité du montant que le bailleur aurait pu récupérer, s'il avait recherché activement un nouveau locataire (Lachat et Alii, *op. cit.*, p. 883-884, n. 2.3.12 et les références citées).

E. 2.3

En vertu de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

E. 2.4

Le recours au Tribunal fédéral n'a en principe pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF).

Dans les matières relevant du recours en matière civile, l'absence d'effet suspensif de par la loi implique donc nécessairement que le recours au Tribunal fédéral ne suspend ni l'entrée en force ni le caractère exécutoire de la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2022 du 20 février 2023 consid. 4.2.2; 5A_881/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.4)

E. 2.5

Les appelantes se plaignent d'une constatation inexacte des faits en tant que le Tribunal a retenu que les loyers, respectivement les indemnités pour occupation illicite, dus au 30 avril 2023 n'avaient pas été versés. Ce grief ne saurait prospérer. Les appelantes ne peuvent en effet soutenir du seul fait que l'état des lieux de sortie a eu lieu, alors que la régie avait requis le paiement préalable de la somme de 5'380 fr. pour ce faire, que serait ainsi établi que ce montant a effectivement été versé. Les appelantes n'ont d'ailleurs produit aucun titre démontrant le paiement de ce montant. Le Tribunal a dès lors correctement établi les faits, en considérant que les appelantes n'avaient pas démontré avoir honoré la somme en cause.

A bon droit, il les a condamnées à verser à l'intimée la somme de 7'950 fr. Les appelantes allèguent s'être conformées à l'arrêt rendu le 13 mars 2023 par la Chambre des baux et loyers dès lors qu'elles étaient en mesure de restituer les locaux au 1er mai 2023, date à laquelle l'arrêt précité était devenu définitif et exécutoire. Le Tribunal avait dès lors à tort considéré qu'elles étaient tenues de verser des indemnités au-delà du 9 mai 2023, date de l'état des lieux de sortie, ainsi que des indemnités pour perte locative. Cette critique tombe à faux. Les appelantes perdent de vue que le contrat de bail a été résilié pour cause de demeure et qu'elles n'ont pas restitué les locaux au 31 juillet 2022, date pour laquelle le congé a été donné. De plus, l'arrêt de la Cour est devenu définitif et exécutoire dès son prononcé, soit le 13 mars 2023. Conformément aux principes rappelés ci-avant, les appelantes, qui par leur faute ont donné lieu au congé extraordinaire pour défaut de paiement, sont tenues d'indemniser l'intimée pour le dommage ainsi créé, soit en l'espèce l'équivalent du montant du "loyer", jusqu'au terme pour lequel la chose pouvait être relouée. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, l'intimée n'était pas en mesure de conclure un nouveau contrat de bail dès le 9 mai 2023. En effet, l'état des lieux de sortie a eu lieu le 5 mai 2023. Par ailleurs, l'intimée devait s'assurer non seulement de la restitution effective de l'appartement mais également de son état, avant de pouvoir le remettre en location. Les appelantes sont ainsi redevables des indemnités pour occupation illicite du mois de mai 2023. Enfin, les appelantes doivent indemniser l'intimée pour la perte locative subie, soit jusqu'au 31 juillet 2023, date à laquelle les locaux ont pu être reloués (antérieure d'un mois à l'échéance contractuelle au 31 août 2023). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné les appelantes à verser à l'intimée la somme de 5'300 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2023.

E. 2.6

L'appel se révèle ainsi infondé et le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 février 2024 par B_____ SA et A_____ contre le jugement JTBL/125/2024 rendu le 1er février 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/25476/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER, Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.